



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 175-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2020.RRGR.229

Déposée le : 10.06.2020

Motion de groupe : Oui
Motion de commission : Non
Déposée par : PBD (Matti, Gelterfingen) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1382/2020 du 2 décembre 2020
Direction : Chancellerie d'Etat
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Transparence des coûts des interventions au Grand Conseil (estimation des conséquences financières)

Le Conseil-exécutif est chargé, pour les affaires soumises au Grand Conseil qui grèvent les finances cantonales de manière unique ou périodique,

1. d'indiquer le montant des frais initiaux ou des investissements qui découleraient de l'adoption des interventions soumises ;
2. d'estimer le montant des coûts annuels récurrents liés aux interventions ;
3. et, si possible, de proposer des solutions de substitution moins dispendieuses.

Développement :

A chaque session, des douzaines d'interventions occupent le Grand Conseil. Dans les débats, qui portent sur à peu près tout et son contraire, il arrive souvent que des arguments économiques soient avancés, alors même que les éléments qui les sous-tendent n'ont, à ce moment-là, pas encore été traités ni par l'intervenant-e, ni par le service compétent.

L'examen raisonné d'une affaire suppose également une analyse financière des interventions et de leurs impacts sur les finances cantonales. Même l'indication qu'il n'y a pas de « conséquence financière » est déjà une première estimation financière, qui plus est précieuse pour les parlementaires.

En comparaison intercantonale, le canton de Berne ne figure pas parmi les cantons ayant la meilleure situation financière, alors même qu'en matière d'impôts, il ne figure pas vraiment parmi les plus généreux.

Aussi est-il indispensable que les documents remis aux membres du Grand Conseil contiennent toutes les données nécessaires à la prise de décision, dont justement une information sur les coûts.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine de compétence exclusif du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Avec une motion ayant valeur de directive, le Conseil-exécutif dispose d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. C'est lui qui décide en dernier ressort.

L'auteure de la motion invite le Conseil-exécutif à fournir dans ses réponses une estimation des conséquences financières liées aux interventions. Selon elle en effet, il est indispensable que les documents remis au Grand Conseil pour lui permettre de prendre une décision contiennent également une information sur les coûts.

La législation sur le Grand Conseil prévoit les interventions parlementaires suivantes : motions, motions financières, postulats, interpellations et questions (art. 61 al. 1 LGC). Etant donné que l'auteure de la motion se réfère à la prise de décision au Grand Conseil, la demande concerne en principe exclusivement les interventions débattues dans ce cadre (c.-à-d. les motions, les motions financières et les postulats). Par conséquent, les interpellations et les questions ne sont pas concernées, puisqu'elles sont soumises à une procédure écrite – le Grand Conseil ne prend aucune décision et ne confie aucun mandat (cf. art. 90, al. 1 RGC).

Après dépôt d'une motion ou d'un postulat, le Conseil-exécutif est chargé d'examiner la demande et de prendre position par écrit dans les six mois (art. 68, al. 1 LGC). Les motions financières doivent obtenir une réponse dans les deux mois (art. 68, al. 2 LGC en relation avec l'art. 75, al. 2 RGC). Dans sa réponse, le Conseil-exécutif présente une proposition d'adoption, de rejet ou de classement (art. 72, al. 2 RGC) et motive sa position.

La motionnaire demande que le Conseil-exécutif indique dans sa prise de position le montant des frais initiaux ou des investissements ainsi que les coûts annuels récurrents qui découleraient de l'adoption des interventions soumises. De plus, il est chargé, si possible, de proposer des solutions de substitution moins dispendieuses (ch. 1 à 3).

Le Grand Conseil a traité les frais de mise en œuvre des interventions parlementaires la dernière fois dans le cadre des motions 256-2014¹ et 098-2017². Le point correspondant des motions a été adopté et classé³. Le Conseil-exécutif maintient en substance ses réponses aux motions citées.

Comme déjà précisé dans la réponse à la motion 098-2017, le Conseil-exécutif partage le besoin de l'auteure de connaître à un stade précoce les éventuelles conséquences financières des motions et des postulats. Compte tenu notamment des efforts d'économies, le Parlement doit statuer sur les interventions en connaissant leurs coûts potentiels directs et indirects. Par conséquent, le Conseil-exécutif présente aujourd'hui déjà dans ses réponses aux interventions les conséquences financières directes et indirectes qui pourraient découler d'une mise en œuvre des mandats ou des mandats d'examen du Grand Conseil. Dans le délai de réponse, seule une clarification limitée des coûts se révèle toutefois possible et pertinente. Les mandats parlementaires de grande ampleur en particulier – comme l'élaboration de projets de loi – peuvent être réalisés de différentes manières. Après l'adoption, ces variantes sont examinées en détail puis concrétisées. C'est la raison pour laquelle les conséquences financières d'un projet peuvent

1 Cf. motion 256-2014 Trüssel (Trimstein, pvl), Traitement et mise en œuvre des interventions parlementaires: faire la transparence sur les coûts.

2 Cf. motion 098-2017 Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC), Mise en évidence des conséquences financières dans les réponses du Conseil-exécutif.

3 Cf. ch. 1 des motions 256-2014 et 098-2017.

généralement être présentées uniquement sous forme d'estimations sommaires au moment de l'attribution du mandat. Une estimation des coûts « annuels récurrents » peut se révéler particulièrement difficile. Pour les raisons susnommées, les articles 66 à 68 RGC prévoient que le Conseil-exécutif présente pour chaque projet législatif, traité international ou intercantonal, arrêté de principe et arrêté de dépenses, un rapport au Grand Conseil qui contienne également les répercussions financières, afin qu'il soit possible de débattre des conséquences financières des mandats législatifs parlementaires *lorsque le projet de loi concret est disponible*, c'est-à-dire à la première lecture.

En ce qui concerne les motions financières, les répercussions financières approximatives devraient déjà figurer en partie dans la requête. La motion financière charge le Conseil-exécutif ou la Direction de la magistrature de prendre des mesures concernant le volet financier du prochain budget ou du prochain plan intégré mission-financement (art. 64, al. 1 LGC). Lorsqu'une motion financière demande l'augmentation au budget d'un montant précis dans un domaine particulier, les conséquences financières approximatives de la motion concernée peuvent être évaluées et le Conseil-exécutif s'exprimera aussi à leur sujet dans sa réponse⁴.

En résumé, le Conseil-exécutif poursuivra rigoureusement sa pratique actuelle, chiffrera, si possible, les conséquences financières des interpellations et proposera des solutions de substitution moins dispendieuses. Il propose par conséquent au Grand Conseil d'adopter et de classer la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

⁴ Cf. par exemple motion financière 255-2014 (Sollberger, pvl), Budget 2016 :garantir la formation postgrade en médecine.